

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire   | Page |
|-----------------------------|--|------|
|                             | <i>I Communications</i>  |      |
|                             | <b>Commission</b>  |      |
| 2001/C 29/01                | Taux de change de l'euro .....   | 1    |
| 2001/C 29/02                | Avis de la Commission dans le cadre de la directive 73/23/CEE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension .....   | 2    |
| 2001/C 29/03                | Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping .....   | 3    |
| 2001/C 29/04                | Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires .....  | 4    |
| 2001/C 29/05                | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2310 — Hutchison/Investisseur/HI3G) — Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....       | 5    |
| 2001/C 29/06                | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2306 — Berkshire Hathaway/Johns Manville) — Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> ..... | 6    |
| 2001/C 29/07                | Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2143 — BT/Viag Interkom) — Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....                  | 7    |
| 2001/C 29/08                | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.1979 — CDC/Banco Urquijo/JV) <sup>(1)</sup> .....  | 8    |
| 2001/C 29/09                | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2118 — Telenor/Procuritas/Isab/Newco) <sup>(1)</sup> .....   | 8    |
| 2001/C 29/10                | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2131 — BCP/Interamericain/Novabank/JV) <sup>(1)</sup> .....  | 9    |
| 2001/C 29/11                | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2156 — Rewe/Sair Group/LTU) <sup>(1)</sup> .....   | 9    |

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire ( <i>suite</i> )  | Page |
|-----------------------------|--|------|
| 2001/C 29/12                | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2245 — Metsä-Serla/Zanders) <sup>(1)</sup> .....                 | 10   |
| 2001/C 29/13                | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2096 — Bayer/Deutsche Telekom/Infraserv/JV) <sup>(1)</sup> ..... | 10   |
| 2001/C 29/14                | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2137 — SLDE/NTL/MSCP/Noos) <sup>(1)</sup> .....                  | 11   |
| 2001/C 29/15                | Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2114 — Sanpaolo/Schroders/Omega/CEG/JV) <sup>(1)</sup> .....     | 11   |

---

II *Actes préparatoires*

.....

---

III *Informations*

**Commission**

|              |  |    |
|--------------|--|----|
| 2001/C 29/16 | Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire) .....   | 12 |
| 2001/C 29/17 | Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers .....  | 13 |
| 2001/C 29/18 | Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion ..... | 13 |
| 2001/C 29/19 | Textes publiés au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> C 29 E .....   | 14 |




---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****29 janvier 2001**

(2001/C 29/01)

|               |   |        |                                      |
|---------------|---|--------|--------------------------------------|
| <b>1 euro</b> | = | 7,4622 | couronnes danoises                   |
|               | = | 8,86   | couronnes suédoises                  |
|               | = | 0,6304 | livre sterling                       |
|               | = | 0,9193 | dollar des États-Unis                |
|               | = | 1,3825 | dollar canadien                      |
|               | = | 107,15 | yens japonais                        |
|               | = | 1,5228 | franc suisse                         |
|               | = | 8,195  | couronnes norvégiennes               |
|               | = | 79,39  | couronnes islandaises <sup>(2)</sup> |
|               | = | 1,6925 | dollar australien                    |
|               | = | 2,111  | dollars néo-zélandais                |
|               | = | 7,2429 | rands sud-africains <sup>(2)</sup>   |

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Avis de la Commission dans le cadre de la directive 73/23/CEE relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension**

(2001/C 29/02)

Cet avis se fonde sur l'article 9 de la directive 73/23/CEE du Conseil relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension <sup>(1)</sup>. Il concerne l'application de l'article 5 de ladite directive.

Conformément à l'article 5 de la directive 73/23/CEE, la référence à la norme harmonisée EN 60598-1 a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup> comme suit:

— EN 60598-1:1997

Luminaires — Partie 1: prescriptions générales et essais.

Une lacune de cette norme harmonisée a été notifiée à la Commission dans le cadre de la procédure de clause de sauvegarde prévue à l'article 9 de la directive «basse tension».

Cette notification faisait référence aux risques liés à la fourniture d'un luminaire sans domino de raccordement. Dans ce cas, il est possible, dans des conditions d'usage normalement prévisibles, qu'un consommateur achète un domino inadapté du fait de ses dimensions, de ses caractéristiques ou de difficultés à le fixer. Cela peut donc compromettre la protection assurée par le luminaire contre le contact d'une personne avec une partie non isolée du luminaire ou modifier les propriétés d'isolation du luminaire.

Cette norme a donc été jugée incompatible avec les exigences fondamentales de la directive «basse tension», en particulier celles du paragraphe 2, points a) et d), de l'annexe I, en raison de sa non-conformité avec la condition générale figurant au paragraphe 1, point c), de l'annexe I de la directive. Ces points sont les suivants:

«1. Conditions générales

c) Le matériel électrique, ainsi que ses parties constitutives, sont construits de telle manière qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.

2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique. Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que:

a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;

d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.»

Dans son avis du 19 mai 1998, la Commission a pris acte de la lacune de la norme EN 60598-1:1997 et l'a notifié à tous les

États membres. Le Cenelec a donc été invité à modifier ladite norme en conséquence.

En réponse à cet avis, l'organisme européen de normalisation Cenelec a proposé l'amendement EN 60598-1:1997/A13:1999 qui a été adopté le 1<sup>er</sup> juin 1999 (non publié au *Journal officiel des Communautés européennes*), sous le titre suivant:

— EN 60598-1:1997/A13:1999

Luminaires — Partie 1: prescriptions générales et essais.

Amendement 13.

L'amendement EN 60598-1:1997/A13:1999 est cependant jugé insuffisant pour répondre aux préoccupations soulevées par la procédure de sauvegarde, dans la mesure où la norme serait encore respectée en plaçant sur le marché des luminaires dépourvus de dominos de raccordement s'ils sont accompagnés d'un avertissement.

La Commission estime donc que le matériel électrique fabriqué en conformité avec les normes EN 60598-1:1997 et EN 60598-1:1997/A13:1999 pourrait être encore non conforme aux exigences fondamentales de la directive «basse tension».

Cette conclusion a été approuvée par des représentants des administrations nationales à la réunion du groupe de travail sur la coopération administrative concernant la directive «basse tension», le 26 avril 2000.

L'organisme européen de normalisation Cenelec a donc été invité par la Commission à prendre des mesures complémentaires afin que le danger décrit soit correctement pris en compte dans un nouvel amendement de la norme harmonisée EN 60598-1:1997.

En conséquence et en l'absence d'une norme harmonisée révisée, les fabricants, lorsqu'ils appliquent les normes harmonisées pour établir la conformité du matériel électrique concerné avec la directive «basse tension», doivent non seulement respecter les dispositions des normes EN 60598-1:1997 et A13:1999, mais aussi prendre des mesures pour éviter tout risque lié à l'absence de dominos de raccordement des luminaires. Ce risque inclut l'utilisation de dominos de raccordement généralement disponibles sur le marché, qui, du fait de leurs dimensions ou de l'impossibilité de les fixer, peuvent compromettre la protection contre le contact indirect avec une partie non isolée du luminaire ou encore l'isolation du luminaire.

<sup>(1)</sup> JO L 77 du 26.3.1973, Directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO C 268 du 22.9.1999, p. 1.

## Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(2001/C 29/03)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau reproduit ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>.

### 2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les exportateurs, les importateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs de la Communauté auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

### 3. Délai

Les producteurs de la Communauté peuvent présenter par écrit une demande de réexamen au titre du règlement précité et la faire parvenir à la Commission des Communautés européennes, Direction générale du commerce (division B-1), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles <sup>(2)</sup> à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96.

| Produit  | Pays d'origine ou d'exportation | Mesures | Référence   | Date d'expiration |
|--|---------------------------------|---------|---|-------------------|
| Fibres discontinues de polyesters et câbles de filaments de polyesters | Bélarus                         | Droit   | Règlement (CE) n° 1490/96 (JO L 189 du 30.7.1996) étendu aux importations de câbles de filaments de polyesters en provenance du même pays par le règlement (CE) n° 2513/1997 (JO L 346 du 17.12.1997) | 31.7.2001         |

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

<sup>(2)</sup> Télex COMEU B 21877; télécopieur (32-2) 295 65 05.

**Communication de la Commission concernant les licences octroyées à des entreprises ferroviaires**

(2001/C 29/04)

Conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires, la Commission doit informer les États membres de la situation des licences accordées. Les éléments essentiels concernant la licence délivrée par l'organisme visé au point 2 sont les suivants.

**1. Dénomination et adresse de l'entreprise ferroviaire:**

Österreichische Bundesbahn  
Elisabethstraße 9  
A-1010 Wien

**2. Organisme chargé de la délivrance dans le pays où l'entreprise ferroviaire a son siège:**

Bundesminister für Verkehr, Innovation und Technologie

**3. Date de la décision:**

10 juillet 2000

Premier octroi

Suspension

Retrait

Modification

**4. Numéro de l'autorisation:**

GZ 821.513/2-II/121/00

**5. Conditions et obligations:**

- Justifier à l'organisme de répartition et à l'autorité concédante de l'existence d'une couverture suffisante en responsabilité civile par une assurance ou par des mesures équivalentes.
- Justifier de l'autorisation d'un chef d'exploitation responsable de l'ordre et de la sécurité de l'exploitation ferroviaire.

**6. Remarques concernant la suspension, le retrait ou la modification:**

- Ouverture de l'exploitation dans les trois ans qui suivent la date d'établissement de la concession.
- Obligation de communiquer sans délai à l'autorité concédante toute modification ou disparition des conditions de la concession.
- Six mois au plus tard avant l'échéance d'une période de cinq ans prenant cours à compter de la date d'établissement de la concession, preuve que les conditions légales de cette dernière continuent d'exister.

**7. Autres remarques:**

La concession est accordée à l'entreprise de transport ferroviaire pour la prestation de services dans le transport de marchandises.

**8. Personne à contacter auprès de l'organisme compétent:**

(nom, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique)

Frau Mag. Regina Roithner, Ref. II/C/121

Tél. (43 1) 711 62/22 04; télécopieur (43 1) 711 62/22 99.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2310 — Hutchison/Investisseur/HI3G)****Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée**

(2001/C 29/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 22 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Hutchison Whampoa Limited («Hutchison») (Hong Kong) et Investor AB («Investor») (Suède), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle commun de HI3G Access AB («HI3G») (Suède) *via* un contrat en matière de gestion et achat de titres dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Hutchison: société diversifiée avec des activités concentrées dans les télécommunications et le commerce électronique, les ports, les propriétés et les hôtels, la vente au détail et la fabrication, l'énergie et les infrastructures,

— Investor: *holding* avec participations minoritaires dans différentes sociétés industrielles telles qu'ABB, AstraZeneca et Ericsson. Investor contrôle Saab/Celsius conjointement avec British Aerospace,

— HI3G: licencié d'UMTS en Suède.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2310 — Hutchison/Investisseur/HI3G, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2306 — Berkshire Hathaway/Johns Manville)****Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée**

(2001/C 29/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 22 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel la société *holding* américaine Berkshire Hathaway Inc. («Berkshire») acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de la société américaine Johns Manville Corporation («JM») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Berkshire: assurance propriété et accident (directe et réassurance), activités de production diverses,

— JM: produits d'isolation, couverture, planchers et murs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2306 — Berkshire Hathaway/Johns Manville, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2143 — BT/Viag Interkom)****Affaire se prêtant à l'application de la procédure simplifiée**

(2001/C 29/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 16 janvier 2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise britannique British Telecommunications plc («BT») via sa filiale de compagnie financière BT Interkom Verwaltungs GmbH, acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement le contrôle unique de l'entreprise allemande Viag Interkom GmbH & Co. («Viag Interkom»), une entreprise commune de plein exercice actuellement contrôlée conjointement par BT et E.ON AG, par achat de titres.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BT: offres de télécommunications en lignes fixes et sans fil, données et services Internet, infrastructure et équipement de télécommunications aux clients résidentiels et commerciaux, principalement au Royaume-Uni,
- Viag Interkom: offres de télécommunications en lignes fixes et sans fil et infrastructure en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(3)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2143 — BT/Viag Interkom, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

<sup>(3)</sup> JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.1979 — CDC/Banco Urquijo/JV)**

(2001/C 29/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 4 août 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M1979. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.2118 — Telenor/Procuritas/Isab/Newco)**

(2001/C 29/09)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 25 septembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2118. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2131 — BCP/Interamericain/Novabank/JV)**

(2001/C 29/10)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 15 septembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2131. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2156 — Rewe/Sair Group/LTU)**

(2001/C 29/11)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 20 décembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2156. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.2245 — Metsä-Serla/Zanders)**

(2001/C 29/12)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 15 décembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2245. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.2096 — Bayer/Deutsche Telekom/Infraserv/JV)**

(2001/C 29/13)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 6 octobre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2096. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.2137 — SLDE/NTL/MSCP/Noos)**

(2001/C 29/14)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 16 octobre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2137. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.2114 — Sanpaolo/Schroders/Omega/CEG/JV)**

(2001/C 29/15)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 11 septembre 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en italien et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CIT» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2114. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relation publiques (OP/A/4 — B)  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

---

## III

(Informations)

## COMMISSION

## Résultats des appels d'offres (aide alimentaire communautaire)

(2001/C 29/16)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

23 janvier 2001

| Règlement n°/ Décision du | Lot | Action n° | Bénéficiaire/ destination | Produit | Quantité (t) | Stade de livraison | Adjudicataire   | Prix adjugé (EUR/t) |
|---------------------------|-----|-----------|---------------------------|---------|--------------|--------------------|---|---------------------|
| 31/2001                   | A   | 12/00     | WFP/Éthiopie              | HCOLZ   | 500          | DEB                | MUTUAL AID ADM. SERVICES NV — ANTWERPEN (B)                 | 674,00              |
| 32/2001                   | A   | 281/99    | EuronAid/Haïti            | PISUM   | 640          | EMB                | n.a.  | ( <sup>1</sup> )    |
| 33/2001                   | A   | 282/99    | EuronAid/Haïti            | CM      | 54           | EXW                | PAULO JORGE — IMPORTAÇÃO E EXPORTAÇÃO — SENHORA DA HORA (P) | 1 353,00            |

n.a. La fourniture n'a pas été attribuée

(<sup>1</sup>) Deuxième délai pour la présentation des offres: 6 février 2001

|          |   |        |  |        |   |
|----------|---|--------|--|--------|---|
| BLT:     | Froment tendre                                | FABA:  | Fèves ( <i>Vicia faba major</i> )      | Lsub1: | Préparation pour nourrissons              |
| DUR:     | Froment dur                                   | FEQ:   | Féveroles ( <i>Vicia faba equina</i> ) | Lsub2: | Préparation de suite                      |
| ORG:     | Orge  | PISUM: | Pois cassés                            | LHE:   | Lait à haute valeur énergétique           |
| MAI:     | Maïs  | SUB:   | Sucre blanc                            | AC:    | Aliment composé                           |
| SEG:     | Seigle  | HCOLZ: | Huile de colza                         | PAL:   | Pâtes alimentaires                        |
| SOR:     | Sorgho  | HTOUR: | Huile de tournesol                     | SAR:   | Conserves de sardines                     |
| CBR/M/L: | Riz blanchi à grains ronds, moyens ou longs   | HOLI:  | Huile d'olive                          | CM:    | Conserves de maquereaux                   |
| RPR/M/L: | Riz parboiled à grains ronds, moyens ou longs | HMAI:  | Huile de maïs                          | CB:    | <i>Corned beef</i>                        |
| BRI:     | Brisures de riz                               | HSOJA: | Huile de soja                          | BPJ:   | Conserves de bœuf                         |
| FBLT:    | Farine de froment tendre                      | LEP:   | Lait écrémé en poudre                  | PFB:   | Pâté de foie de bœuf                      |
| FMAI:    | Farine de maïs                                | LEPv:  | Lait écrémé en poudre vitaminé         | CP:    | Conserves de porc                         |
| FSEG:    | Farine de seigle                              | LDEP:  | Lait demi-écrémé en poudre             | PPF:   | Pâté de foie de porc                      |
| SDUR:    | Semoule de froment dur                        | LENP:  | Lait entier en poudre                  | CV:    | Conserves de volaille                     |
| SMAI:    | Semoule de maïs                               | B:     | Beurre                                 | DEST:  | Rendu destination                         |
| FHAF:    | Flocons d'avoine                              | BO:    | <i>Butteroil</i>                       | DEB:   | Rendu port de débarquement — débarqué     |
| CT:      | Concentré de tomates                          | FETA:  | Fromage du type feta                   | DEN:   | Rendu port de débarquement — non débarqué |
| PT:      | Tomates en poudre                             | FROF:  | Fromage fondu                          | EMB:   | Rendu port d'embarquement                 |
| COR:     | Raisins secs de Corinthe                      | BABYF: | Aliment de sevrage à base de céréales  | EXW:   | À l'usine                                 |
|          |   | BISC:  | Biscuits                               |        |   |
|          |   | WSB:   | Mélange blé-soja                       |        |   |

**Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds vers certains pays tiers**

(2001/C 29/17)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 293 du 14 octobre 2000)

Page 28, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 <sup>(4)</sup>, porte sur environ 20 000 tonnes.»

---

**Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion**

(2001/C 29/18)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 293 du 14 octobre 2000)

Page 25, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la subvention maximale à l'expédition, conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission <sup>(1)</sup> modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 <sup>(2)</sup>, porte sur environ 20 000 tonnes.»

---

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

---

## Textes publiés au Journal officiel des Communautés européennes C 29 E

(2001/C 29/19)

Ces textes sont disponibles sur:

**EUR-Lex:** <http://europa.eu.int/eur-lex>**EUDOR:** <http://eudor.eur-op.eu.int>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

| Numéro d'information | Sommaire  | Page |
|----------------------|---|------|
| <b>Commission</b>    |   |      |
| 2001/C 29 E/01       | Proposition modifiée de règlement du Conseil concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et de certains autres ressortissants de pays tiers afin de faciliter l'application de la Convention de Dublin<br>[COM(2000) 100 <i>final</i> — 1999/0116(CNS)] | 1    |
| 2001/C 29 E/02       | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux<br>[COM(2000) 275 <i>final</i> — 2000/0115(COD)] <sup>(1)</sup>   | 11   |
| 2001/C 29 E/03       | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports<br>[COM(2000) 276 <i>final</i> /2 — 2000/0117(COD)] <sup>(1)</sup>   | 112  |
| 2001/C 29 E/04       | Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001<br>[COM(2000) 548 <i>final</i> — 2000/0225(CNS)] <sup>(1)</sup>   | 189  |
| 2001/C 29 E/05       | Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes en ce qui concerne les modalités d'adaptation des rémunérations et la contribution temporaire<br>[COM(2000) 569 <i>final</i> — 2000/0231(CNS)]        | 198  |
| 2001/C 29 E/06       | Proposition de directive du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique<br>[COM(2000) 462 <i>final</i> — 2000/0214(CNS)] <sup>(1)</sup>  | 199  |
| 2001/C 29 E/07       | Proposition modifiée de décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés<br>[COM(2000) 533 <i>final</i> — 1999/0274(CNS)] <sup>(1)</sup>  | 223  |
| 2001/C 29 E/08       | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie<br>[COM(2000) 529 <i>final</i> — 2000/0221(COD)] <sup>(1)</sup>  | 239  |
| 2001/C 29 E/09       | Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire<br>[COM(2000) 542 <i>final</i> — 2000/0234(CNS)]  | 244  |
| 2001/C 29 E/10       | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'intermédiation en assurance<br>[COM(2000) 511 <i>final</i> — 2000/0213(COD)] <sup>(1)</sup>  | 245  |

|                |   |     |
|----------------|---|-----|
| 2001/C 29 E/11 | Proposition de décision du Conseil fixant les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des fonds de la «CECA en liquidation»<br>[COM(2000) 520 <i>final</i> ] <sup>(1)</sup>   | 251 |
| 2001/C 29 E/12 | Proposition de décision du Conseil fixant les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du «Fonds de recherche du charbon et de l'acier»<br>[COM(2000) 521 <i>final</i> ] <sup>(1)</sup>  | 254 |
| 2001/C 29 E/13 | Proposition de directive du Conseil modifiant en ce qui concerne la durée d'application du minimum du taux normal, la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée<br>[COM(2000) 537 <i>final</i> — 2000/0223(CNS)]  | 265 |
| 2001/C 29 E/14 | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne l'utilisation du SEC 95 dans la détermination des contributions financières des États membres à la ressource propre fondée sur la TVA<br>[COM(2000) 583 <i>final</i> — 2000/0241(COD)] | 266 |
| 2001/C 29 E/15 | Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (MEDIA — Formation) (2001-2005)<br>[COM(2000) 579 <i>final</i> — 1999/0275(COD)] <sup>(1)</sup>   | 267 |
| 2001/C 29 E/16 | Proposition de décision du Conseil relative à la création d'un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale<br>[COM(2000) 592 <i>final</i> — 2000/0240(CNS)]   | 281 |
| 2001/C 29 E/17 | Proposition de décision du Conseil instituant un mécanisme communautaire de coordination des interventions de protection civile en cas d'urgence<br>[COM(2000) 593 <i>final</i> — 2000/0248(CNS)] <sup>(1)</sup>  | 287 |
| 2001/C 29 E/18 | Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant<br>[COM(2000) 613 <i>final</i> — 1999/0068(COD)] <sup>(1)</sup>   | 291 |
| 2001/C 29 E/19 | Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<br>[COM(2000) 604 <i>final</i> — 2000/0250(CNS)]  | 315 |

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE